

Détermination du taux de la taxe scolaire 2018-2019

Le taux de taxe scolaire est fixé annuellement, en juin, par résolution, lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2018-2019 le taux est de 0,17832 \$ par 100 \$ d'évaluation. Le taux de taxe scolaire ne peut excéder 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le taux de taxe scolaire est calculé en divisant le montant du produit maximal de la taxe scolaire des cinq commissions scolaires du territoire par le total des évaluations foncières uniformisées ajustées du territoire.

En 2018-2019, ce taux ne peut pas excéder 0,17832 \$.

$$\text{Taux de taxe scolaire} = \frac{\text{Produit maximal de la taxe scolaire des 5 commissions scolaires}}{\text{Évaluations foncières uniformisées ajustées du territoire}}$$

Le produit maximal de la taxe scolaire est fixé par le gouvernement selon des paramètres qu'il détermine annuellement.

Pour l'année 2018-2019, le produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires totalise 524 169 169 \$.

Il est la somme des deux opérations suivantes :

1. Un montant de base de 254 633 \$ par commission scolaire;
2. Le produit du nombre d'élèves pondéré de la commission scolaire par 848,80 \$.